

Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité :

« Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels »

Abroge et remplace la version du 11 janvier 2015

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021

L'objectif de ce guide de lecture est de préciser les modalités d'audit réalisé par les organismes certificateurs, en particulier les niveaux et critères de conformité attendus concernant le référentiel de certification relatif à l'activité de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels.

Ce référentiel s'applique à toute entreprise distribuant des produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usage « amateur » portant la mention « Emploi Autorisé dans les Jardins » (EAJ) au grand public, c'est-à-dire à des personnes ne pouvant pas justifier de leur statut d'utilisateur professionnel.

Les entreprises pouvant être concernées sont des jardineries, magasins de bricolage, GMS, libre service agricole etc., y compris lorsque ces entreprises réalisent tout ou partie de leur activité de vente à distance.

Les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (moins de 10 salariés et moins de 2 M€ de chiffres d'affaires annuel total), sont exemptées de l'obligation conditionnant la vente d'un produit à la disponibilité d'un vendeur certifié. Chez ces personnes, la vente peut avoir lieu à la condition minimale d'affichage des informations générales prévues à l'article L. 254-7 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas d'une organisation multi-sites, pour laquelle une structure centrale (ex : le siège, le bureau central) répond à certaines exigences des référentiels pour le compte du site demandant la certification, les exigences peuvent être auditées au siège ou au bureau central et ne seront pas ré-auditées dans le magasin.

Lorsque le guide de lecture précise une valeur seuil sans taille d'échantillon prédéfinie, l'appréciation de l'organisme certificateur sur le respect de cette valeur seuil est établie sur la base d'un échantillon représentatif choisi par l'organisme certificateur, selon des règles qu'il définit et qui prennent en compte la variabilité des situations associée à l'exigence (productions, saisons, conseillers...).

	Exigences	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités	Lieu
--	-----------	--------------------	--	-----------	------

1 Gestion des produits phytopharmaceutiques

1.1 Gestion des stocks en réserve

G1	L'état des stocks par site de vente est renseigné et actualisé au moment de l'audit.	Un support permet de connaître les stocks.	Enregistrement des références des produits présents en stocks et de leur quantité.	Documentaire	Etablissement
-----------	--	--	--	--------------	---------------

Lors de l'audit, l'établissement ou site de vente doit être en mesure de fournir à l'auditeur un état des stocks à jour, permettant de connaître la quantité en stock de chaque produit référencé. Il peut être fourni sous forme de cadencier.

Ecart majeur :

Il existe des produits phytopharmaceutiques en stocks non-référencés. Il n'existe aucun document permettant de connaître les stocks.

Ecart mineur :

Pour un échantillon défini, l'état des stocks est différent des quantités de produits physiquement présentes. Il sera toléré une différence de stock correspondant à la démarque inconnue.

G2	Il existe un enregistrement des retraits des produits non conformes avec mise en consignation immédiate des produits concernés.	Le siège dispose d'une procédure de gestion des retraits. Le classeur ou l'enregistrement comprend le nom du produit, la date et les quantités concernées.	Procédure de gestion des retraits Classeur/enregistrement des retraits comprenant la date, les quantités concernées.	Documentaire	Siège + Etablissement
-----------	---	--	---	--------------	-----------------------

Cette exigence concerne les produits non-conformes à la vente : retrait d'AMM, problème d'étiquetage ou d'emballage, etc.

Ecart majeur :

Les produits non-conformes à la vente ne sont pas mis en consignation. Il n'existe pas de procédure de gestion des retraits. Il n'existe pas d'enregistrement des retraits.

Ecart mineur :

Les enregistrements des retraits ne permettent pas d'identifier les dates et les quantités concernées.

G3	Il existe une zone réservée et séparée, pour les produits phytopharmaceutiques et les substances de base au sens de l'article 23 du règlement européen n°1107/2009	Les produits phytopharmaceutiques et les substances de base sont stockés dans une zone réservée et séparée. Au sein de cette zone, les règles relatives à l'aménagement du stockage des produits sont respectées.		Visuel	Etablissement
-----------	--	--	--	--------	---------------

Les produits alimentaires qui sont destinés à être utilisés à des fins phytosanitaires sont des substances de base approuvées au titre de l'article 23 du Règlement 1107/2009 et qui répondent aux critères de denrée alimentaire définis à l'article 2 du Règlement 178/2002.

Dans l'entrepôt de stockage, les produits phytopharmaceutiques sont stockés dans une zone réservée et les produits incompatibles sont bien séparés : stockage dans une zone balisée et séparée du stockage des produits pour l'alimentation humaine et animale. Il ne s'agit pas spécifiquement d'un local dédié. S'il n'y a pas de produits phytopharmaceutiques en stock, cette zone n'est pas nécessairement requise. Il n'y a pas d'exigence de distance entre les zones de stockage des produits phytopharmaceutiques et des aliments. La séparation entre les produits phytopharmaceutiques et les autres produits, notamment ceux pour l'alimentation, doit se faire soit par une cloison, soit par un espace libre, soit par la disposition des produits sur des étagères différentes.

Ecart critique :

Les produits phytopharmaceutiques sont stockés avec d'autres produits. Des produits incompatibles ne sont pas séparés.

G4	L'accès à la réserve est interdit au public.	L'accès à la réserve fait l'objet d'un affichage "accès interdit au public" ou d'un moyen physique de limitation (badge, clé, dans zone réservée au personnel...).		Visuel	Etablissement
-----------	--	--	--	--------	---------------

Ecart majeur :

La réserve est accessible au public. Il n'y a pas d'affichage ni de moyen physique de limitation.

Ecart mineur :

L'affichage n'est pas clair ou peu visible ou les moyens physiques de limitation ne sont pas respectés (exemple : une porte restant ouverte alors qu'elle ne devrait pouvoir être ouverte qu'à l'aide d'un badge ou d'une clé...)

1.2 Consignation des produits					
G5	Il existe une zone de quarantaine définie et identifiée dans la zone de stockage, pour les produits phytopharmaceutiques retirés de la vente, s'il y en a.	Les produits phytopharmaceutiques retirés de la vente sont isolés des autres produits en respectant les conditions de stockage et ne peuvent être remis à la vente sans justification.		Visuel	Etablissement

Lorsque les produits sont retirés de la vente, ils doivent être consignés dans une zone de quarantaine. Cette zone doit donner clairement l'information qu'il s'agit de produits phytopharmaceutiques retirés de la vente (exemple : un écriteau stipulant « ATTENTION Produits retirés de la vente »...) Il peut s'agir de produits qui ne peuvent plus être vendus en l'état (exemple : produits en attente de réétiquetage) ou font l'objet d'un rappel du fournisseur. S'il n'y a pas de produits retirés de la vente, cette zone n'est pas nécessairement requise.

Ecart critique :

Les produits phytopharmaceutiques retirés de la vente sont stockés avec d'autres produits. Des produits phytopharmaceutiques mis en consignation sont remis à la vente sans justification

Ecart majeur :

La zone de quarantaine est mal définie et/ou mal identifiée, si elle est nécessaire

Ecart mineur :

La zone de quarantaine est bien définie et identifiée mais les informations sont peu visibles.

1.3 Elimination des déchets					
G6	Les déchets issus des produits phytopharmaceutiques sont isolés et entreposés de manière adaptée dans une zone appropriée, séparée et identifiée.	Les déchets issus des produits phytopharmaceutiques sont identifiés, isolés et ne peuvent être mis à la vente.		Visuel	Etablissement

Les déchets issus des produits phytopharmaceutiques sont les PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables), qui doivent être éliminés et sont considérés comme des déchets dangereux, comme le matériel de nettoyage ou de protection souillé.

Le stockage des déchets doit répondre aux mêmes conditions de sécurité que le stockage des produits phytopharmaceutiques.

La séparation peut s'effectuer par une cloison, un espace laissé libre ou des étagères différentes.

Ecart critique :

Les déchets issus des produits phytopharmaceutiques sont entreposés avec d'autres produits ou ne sont pas isolés.

Les déchets ne sont pas identifiés.

Des déchets issus des produits phytopharmaceutiques ont été ou sont remis à la vente.

1.4 Référencement des nouveaux produits					
G7	La conformité réglementaire de tout nouveau produit référencé est vérifiée.	L'AMM/PCP de tout produit mis en vente (ou l'approbation de toute substance de base relevant de l'article 23 du règlement 1107/2009) est valide.	Procédure de vérification. Enregistrement.	Documentaire + Visuel sur 5 produits mis en vente, de manière aléatoire	Siège + établissement

Cette exigence a pour objectif de vérifier que les produits mis en vente possèdent une AMM en cours de validité et que l'entreprise met en place une procédure pour s'en assurer.

L'entreprise dispose d'une procédure de vérification de la validité des AMM lors du référencement de nouveaux produits.

L'auditeur contrôle cette procédure en examinant 5 produits mis en vente, pris au hasard. Ceux-ci doivent posséder une AMM valide pour la gamme d'usages « amateur ».

Si l'information relative à l'exigence n'est pas disponible immédiatement sur le site, elle doit être transmise dans les 48 heures.

Ecart critique :

Mise en vente de produits sans AMM ou approbation valide. Mise en vente de produits destinés à des professionnels. Mise en vente de produits dont l'AMM ne comporte pas la mention EAJ.

Ecart majeur :

Absence de procédure de vérification.

G8	Les fiches de données de sécurité (FDS) de tous les produits phytopharmaceutiques présents en magasin sont accessibles en magasin sur demande.	Le grand public peut avoir accès aux FDS de tous les produits phytopharmaceutiques présents.	FDS des produits phytopharmaceutiques présents échantillonnés.	Visuel sur 3 produits mis en vente, de manière aléatoire	Etablissement
-----------	--	--	--	--	---------------

L'entreprise doit être en mesure de donner l'accès à la fiche de données de sécurité (FDS) de tous les produits présents en magasin à ses clients. L'auditeur fait le test sur trois produits mis en vente, pris au hasard. Il peut s'agir d'un accès internet.

Ecart majeur :
Il n'existe aucun moyen d'accès aux FDS.

1.5 Gestion des surfaces de vente					
G9	Le ou les rayons sont propres et rangés de façon à assurer la sécurité des personnes.	La zone des produits phytopharmaceutiques ne contient pas d'emballages déchirés ou percés, dépôts de poudre ou liquide au sol et sur les étagères.		Visuel	Etablissement

Ecart majeur :
Des emballages déchirés ou percés et/ou des dépôts de poudre ou liquide au sol et sur les étagères sont observés.

G10	En cas de déversement, les modalités de nettoyage et les responsabilités sont connues et appliquées.	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées par écrit, connues et appliquées.	Consignes pratiques et de sécurité formalisées par écrit	Documentaire + Interview	Etablissement
------------	--	---	--	--------------------------	---------------

Il s'agit de consignes permettant de connaître les démarches à suivre en cas de déversement. Ces consignes doivent être connues et appliquées par l'ensemble du personnel pouvant être en contact avec les produits phytopharmaceutiques : personnel du rayon phytos, de la réserve et des caisses. Les consignes peuvent différer selon les fonctions exercées. L'auditeur interroge au plus deux personnes parmi les fonctions suivantes : une personne du rayon phytos, une personne de la réserve et une personne en caisse, si ces personnes sont différentes.

Ecart majeur :
Les consignes ne sont pas définies. Les consignes ne sont pas connues par l'une des personnes interrogées. Les consignes ne sont pas appliquées.

Ecart mineur :
Les consignes sont connues et cohérentes entre les différentes personnes interrogées mais ne sont pas formalisées par écrit.

2 Gestion des zones de vente					
2.1 Identification et délimitation des zones de vente					
G11	Les zones de vente des produits phytopharmaceutiques sont clairement identifiables et séparées des autres zones de vente. Au sein de ces zones, lorsque les produits biocides sont à proximité (à une distance inférieure à un mètre) des produits phytopharmaceutiques, une séparation physique et reconnaissable par un affichage existe entre ces deux catégories de produits. Les produits pour l'alimentation humaine et animale, à l'exception de ceux qui sont vendus à des fins d'usage phytosanitaire au titre de l'article 23 du règlement européen n° 1107/2009, ne sont pas installés dans le même linéaire ni dans les linéaires adossés, situés en face de ceux consacrés aux produits phytopharmaceutiques. Pour la vente à distance, par internet ou sur catalogue, une même page ne peut comporter des produits phytopharmaceutiques et des produits pour l'alimentation humaine ou animale à l'exception de ceux qui sont vendus à des fins d'usage phytosanitaire au titre de l'article 23 du règlement européen n° 1107/2009	Les produits destinés à l'alimentation humaine et animale, à l'exception de ceux qui sont vendus à des fins d'usage phytosanitaire, ne sont pas installés dans le même linéaire ni dans les linéaires adossés ou situés en face de ceux consacrés aux produits phytopharmaceutiques. Les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides font l'objet d'une séparation physique et reconnaissable par un affichage	Constat visuel	Visuel	Etablissement

Une zone de vente de produits phytopharmaceutiques correspond à un espace permanent ou temporaire, composé d'une partie d'un linéaire, ou d'un ou de plusieurs linéaires et le cas échéant d'une ou plusieurs têtes de gondoles dans la continuité des linéaires, dans lequel se trouvent les produits phytopharmaceutiques, sans autres produits intercalés hormis les solutions alternatives et les équipements de protection individuelle (EPI).

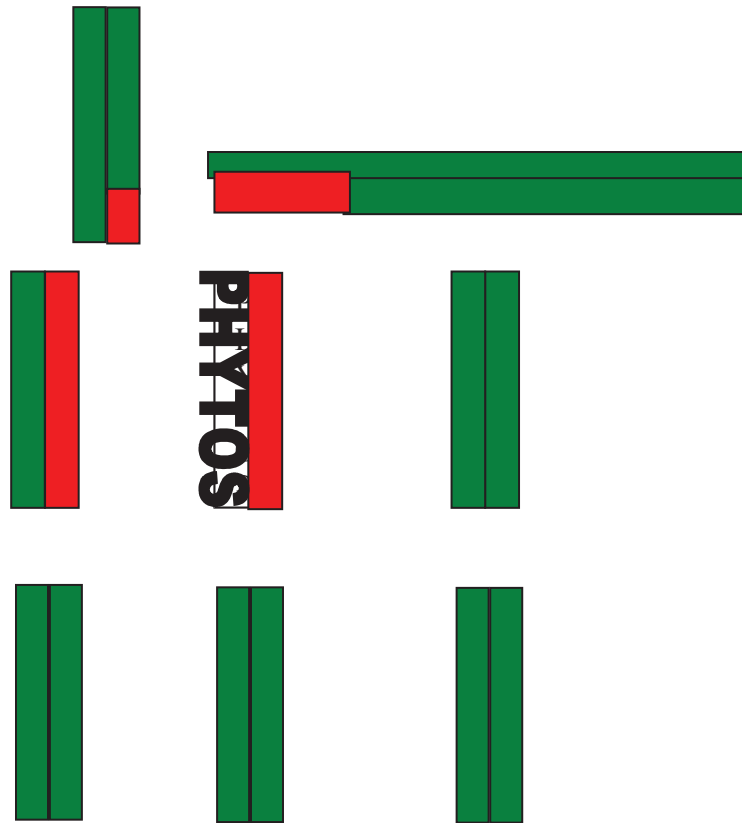
Les produits biocides sont acceptés dans cette zone. La séparation peut s'effectuer par une cloison, un espace laissé libre ou des étagères différentes.

Linéaire : Longueur des rayonnages d'un point de vente où sont stockés/exposés les produits destinés à la vente.

Exemple :

- un linéaire « recto/verso »
- 2 linéaires face à face séparés par une allée avec éventuellement un podium central
- un linéaire comprenant 1 ou 2 têtes de gondole.

En rouge : les linéaires dans lesquels on ne peut pas retrouver l'alimentation humaine et animale



Les méthodes alternatives peuvent être intercalées parmi les produits phytopharmaceutiques dans le rayon dédié, au même titre que les équipements de protection individuelle (EPI) (cf. exigence G15), sans obligation de créer une deuxième zone de vente.

Afin d'être reconnaissable et identifiable, des panneaux peuvent annoncer cette zone.

Les produits alimentaires destinés à être utilisés à des fins phytosanitaires sont des substances de base approuvées au titre de l'article 23 du Règlement 1107/2009 et qui répondent aux critères de denrée alimentaire définis à l'article 2 du Règlement 178/2002.

Les produits vendus en tant qu'appâts de pêche (vivants ou non) ne sont pas considérés comme des aliments pour animaux. Les plants pouvant être consommés directement (ex : plantes aromatiques) sont considérés comme des denrées alimentaires alors que les plants non-consommables (ex : plants de pommes de terre) ne sont pas considérés comme telles.

Ecart critique : Les produits phytopharmaceutiques sont mis à la vente de manière éparse dans le magasin ; ils ne sont pas regroupés dans des zones de vente. Des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, autres que ceux vendus à des fins d'usage phytosanitaire, se trouvent dans le même linéaire, dans le linéaire en face, ou dans le linéaire adossé à celui des produits phytopharmaceutiques. Pour la vente à distance, des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale autres que ceux vendus à des fins d'usage phytosanitaire, se trouvent sur la même page du site internet que les produits phytopharmaceutiques.

Ecart majeur : La zone de vente des produits phytopharmaceutiques n'est pas identifiée par une signalétique appropriée.

Ecart mineur : La zone de vente est difficilement identifiable et/ou mal signalée. Les produits biocides ne sont pas séparés des produits phytopharmaceutiques.

G12	Les équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des produits phytopharmaceutiques présents sont disponibles à la vente.	Les EPI requis pour les produits phytopharmaceutiques présentés à la vente sont disponibles à la vente sur le point de vente.	Procédure de vérification de la disponibilité des EPI requis en fonction des PPP présents	Visuel	Etablissement
------------	---	---	---	--------	---------------

Cette exigence peut être mise en œuvre grâce à l'élaboration d'une procédure de vérification de la corrélation des EPI et des produits phytopharmaceutiques mis en vente.

L'auditeur vérifie que les EPI requis pour les produits phytopharmaceutiques proposés à la vente sont disponibles.

Ecart critique :

Aucun EPI n'est disponible à la vente dans le magasin.

Ecart majeur :

Une partie des EPI pouvant être requis pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques présents en magasin n'est pas disponible à la vente et aucune commande n'est en cours.

Ecart mineur :

Une partie des EPI pouvant être requis pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques présents en magasin n'est pas disponible à la vente mais une commande est en cours. Dans ce cas, l'auditeur demande à l'entreprise de lui transmettre dès réception le bon de livraison.

G13	Les équipements de protection individuelle (EPI) sont à proximité ou dans le rayon de vente des produits phytopharmaceutiques, ou bien, un renvoi facilement identifiable aux EPI conseillés existe vers le rayon des autres accessoires (pulvérisateurs, arrosoirs ...).	Les EPI sont situés dans le même rayon que les produits phytopharmaceutiques ou dans un autre rayon facilement identifiable par les clients.		Visuel	Etablissement
------------	---	--	--	--------	---------------

Ecart majeur :

Aucun renvoi n'est fait dans le cas où les EPI sont situés dans un autre rayon.

Ecart mineur :

Le renvoi à un autre rayon n'est pas très clair ou pas très visible.

2.2 Aménagement de la surface de vente "phytopharmaceutique"					
G14	La mise en rayon prend en compte un zonage clairement identifié, facilitant la compréhension du client (ex: par famille, par destination...). Les produits sont présentés en rayon par famille, destination...	Les produits sont présentés en rayon par famille, destination...		Visuel	Etablissement

Ecart mineur:

Aucune logique de mise en rayon n'est observée.

2.3 Accès du client à l'information					
G15	L'agrément de l'entreprise est affiché dans le rayon des produits phytopharmaceutiques ou sur la page d'accueil ou sur la page de vente des produits phytopharmaceutiques dans le cas de la vente par internet.	L'agrément de l'entreprise est affiché dans le rayon des produits phytopharmaceutiques pour les entreprises dont la surface de vente totale est supérieure à 1000 m². Pour les autres entreprises, l'affichage peut se faire à proximité du rayon, à l'entrée ou à l'accueil. Dans les cas où l'agrément comporte plusieurs pages, l'extrait affiché comprend au minima la première page de l'agrément avec les n° d'agrément, nom et coordonnées de l'entreprise agréée, ainsi que la page inventoriant la ou les activités pour lesquelles l'établissement concerné est agréé.	Agrément	Visuel	Etablissement

L'agrément de l'entreprise qui doit être affiché au sein de l'établissement et/ou sur la page d'accueil du site internet est l'attestation officielle délivrée par le préfet de région.

L'agrément doit être affiché dans les zones appropriées et/ou sur la page d'accueil ou la/les pages dédiés aux produits phytopharmaceutiques du site internet .

Ecart critique :

L'agrément de l'entreprise n'est pas affiché dans le magasin.

L'agrément n'est pas affiché sur la page d'accueil ou les pages dédiées à la vente de PP sur le site internet .

Ecart majeur :

Pour les magasins dont la surface de vente est supérieure à 1000m², l'agrément de l'entreprise n'est pas affiché à l'endroit requis selon la forme du magasin (bâtiment ou en ligne) et sa surface.

L'entreprise est agréée pour la ou les activités exercées mais l'agrément affiché est erroné.

Ecart mineur :

L'agrément de l'entreprise est affiché à l'endroit approprié mais est difficilement accessible à la lecture.

G16	Dans chaque zone de vente ou sur le site internet, il existe une information destinée au consommateur, sur les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, les conditions d'utilisation (consignes pour la manipulation, EPI, doses, moment et lieu pour l'utilisation), les conditions appropriées de stockage et d'élimination.	Un système d'information sur les risques et conditions d'utilisation des produits existe ; il est clairement identifiable par le consommateur.		Visuel	Etablissement
------------	---	--	--	--------	---------------

Tous les thèmes cités dans l'exigence doivent être traités.

Ce système d'information peut être présenté sous forme de borne interactive, écrans, affiches...

Ecart majeur:

Il n'existe aucune information concernant les thèmes cités dans le rayon.

Ecart mineur:

Tous les thèmes ne sont pas traités par le système d'information.

Le système d'information est difficilement identifiable.

G17	Le vendeur certifié est reconnaissable. Il existe un moyen de faire appel à lui via une procédure affichée dans le rayon ou sur le site internet. A défaut, les produits ne peuvent être vendus.		Procédure d'appel des vendeurs certifiés.		
	Les informations générales mentionnées à l'article L. 254-7 du code rural sont affichées, identifiables et lisibles.	Le vendeur certifié porte un signe distinctif qui permet au consommateur de l'identifier facilement.	Sauf circonstance exceptionnelle justifiée par l'entreprise, le registre des ventes de produits phytopharmaceutiques ne fait pas apparaître de vente en dehors des plages horaires couvertes par un vendeur certifié.	Visuel	Etabliss ement
	Sauf circonstance exceptionnelle ou non maîtrisée (absence pour cause de maladie du ou des vendeurs), aucun produit ne doit être vendu pendant la période non couverte par le vendeur.	Une procédure facilement accessible permet de faire appel à lui.	Affichage des informations générales mentionnées au L. 254-7		
			Procédure de gestion des produits en cas d'indisponibilité d'un vendeur certifié (« fermeture » temporaire du rayon.)		

Les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, sont exemptées de l'obligation conditionnant la vente d'un produit à la disponibilité d'un vendeur certifié. Chez ces personnes, la vente peut avoir lieu à la condition minimale d'affichage des informations générales prévues à l'article L. 254-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le signe ou l'organisation adoptée doit permettre de distinguer le vendeur certifié des autres personnels.

Il peut s'agir d'un code couleur, d'un badge, d'un vêtement, etc.

Un vendeur certifié doit être en mesure de répondre à un besoin d'un client à tout moment pendant la période de vente des produits phytopharmaceutiques.

Une procédure d'appel doit permettre au client de connaître la démarche à suivre pour avoir accès à un vendeur certifié. Il peut s'agir d'une borne d'appel, d'un affichage indiquant qu'il faut demander à l'accueil, d'un clic identifié dans le cas d'un site internet, etc.

Le site internet prévoit une procédure permettant de s'assurer que le client a bien pris connaissance des informations obligatoires prévues à l'article R. 2544-22 du code rural.

Ecart critique :

Hors circonstance exceptionnelle, un produit peut être acheté pendant la période non couverte par le vendeur certifié.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de signe distinctif permettant d'identifier les vendeurs certifiés (ne s'applique pas à la vente à distance).

Le signe distinctif est utilisé par une personne non certifiée (ne s'applique pas à la vente à distance).
Aucun moyen n'est mis en place pour faire appel à un vendeur certifié.

Ecart mineur :

Il existe un signe distinctif mais celui-ci est difficilement identifiable (ne s'applique pas à la vente à distance).

2.4 Information					
G18	Le vendeur certifié dispense au client les recommandations et informations relatives aux précautions et conditions d'emploi du produit mis en vente.	Le vendeur certifié connaît les précautions associées à l'utilisation de chaque produit (manipulation et application), les spécifications des EPI, les implications d'une mauvaise mise en œuvre, les consignes de stockage et d'élimination.		Interview	Etablissement

Le vendeur certifié doit pouvoir fournir l'ensemble de ces informations au client pour le ou les produits proposés.

L'auditeur interroge le vendeur certifié sur la totalité de ces items :

- précautions relatives à la manipulation et l'application ;
- les spécifications des EPI ;
- les implications de mauvaise mise en œuvre ;
- les consignes de stockage et d'élimination.

Ecart critique :

Le vendeur certifié ne connaît pas les recommandations et les informations relatives aux précautions et conditions d'emploi des produits, les spécifications des EPI, les implications d'une mauvaise mise en œuvre, les consignes de stockage et d'élimination.

Ecart majeur :

Le vendeur certifié connaît les recommandations mais les dispense de manière partielle ou erronée